

Les causes de récusation de l'expert judiciaire

- **Textes relatifs à la récusation de l'expert**

Article 234 du code de procédure civile

« Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle. »

Article 341 du code de procédure civile

« Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par [l'article L. 111-6](#) du code de l'organisation judiciaire. »

Article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de [l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270](#) du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas. »

- **Jurisprudence relative à la récusation de l'expert**

Civ. 2ème, 5 décembre 2002 (n° 01-00224 publiée au bulletin)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007045511/>

L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, peut être invoqué par les parties et justifier la récusation.

Civ. 1ère, 28 avril 1998 (n° 96-11637 publiée au bulletin)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007039737/>

Il en résulte que les cas de récusation édictés par l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire n'épuisent pas l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire.

Civ. 1ère, 23 mai 2006 (n°04-12514)

Toutefois cette impartialité est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Civ. 1ère, 4 octobre 2000 (n° 97-14971)

L'existence de liens d'amitié notoire constitutifs d'une cause de récusation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation.

* *exemples de cause de récusation :*

Les hypothèses les plus fréquentes de demande de récusation sont fondées sur l'amitié ou l'inimitié notoire, l'existence d'un lien de subordination ou d'un procès entre l'une des parties et l'expert. La Cour de cassation exerce un véritable contrôle de la fraude lorsqu'une partie invente une cause de récusation fondée sur un critère apparemment objectif. Plusieurs exemples de ces situations sont cités *infra*.

- La Cour de cassation considère que l'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations (*à propos de faits de violence commis sur un expert au cours des opérations d'expertise : Cass. 2^e civ., 13 oct. 2005, n° 04-10834,).* Toutefois, la contestation à laquelle a donné lieu la taxe d'experts dans l'instance au cours de laquelle ils ont été commis ne constitue pas le " *procès* " dont l'article 341-4° du Code de procédure civile fait état comme cause de récusation (*Cass. 2^e civ., 15 déc. 1986, n° 85-17122*).

- L'expert agressé par l'une des parties au cours d'une réunion, qui dépose plainte et obtient la condamnation de son agresseur ne peut poursuivre sa mission et déposer son rapport. Il doit interrompre ses opérations dès la survenance de l'incident. Il s'agit là d'une cause péremptoire de récusation, même si le procès est engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, qu'il s'agisse de faits étrangers ou non au déroulement des opérations (*Cass. 2^e civ., 13 oct. 2005, n° 04-10834*).

- Il est admis que l'existence de liens d'amitié notoire constitutifs d'une cause de récusation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe dès lors au contrôle de la Cour de cassation (*Cass. 1^e civ., 4 oct. 2000, n° 97-14971*).

- Il a été jugé que la partie qui a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir la récusation de l'expert dont l'adversaire lui a dissimulé l'existence de leurs relations habituelles, et a dû accomplir des démarches répétées, justifie de son préjudice fondant la condamnation du défendeur à des dommages et intérêts (*Cass. com., 14 nov. 1995, n° 93-19097*).

- Les difficultés techniques pour trouver un expert qualifié sont indépendantes des causes de récusation et ne peuvent justifier le refus de le récuser lorsque celui-ci a réalisé des prestations pour le compte de l'une des parties (*Cass. 2^e civ., 5 déc. 2002, n° 01-01719*).

- Lorsque l'expert a pris des positions publiques, de surcroît à caractère polémique, mettant en cause son objectivité (*Cass. 2^e civ., 6 mai 2004, n° 02-16232*).

- Lorsque qu'une collaboration s'est instaurée et poursuivie entre l'expert et l'une des parties dont il est par ailleurs créancier, et ce, indépendamment des difficultés techniques pour trouver un expert qualifié (*Cass. 2^e civ., 5 déc. 2002, n° 01-00223 - 01-01719*).

- Lorsque l'expert appartient à une même association que l'un des anciens dirigeants de l'une des parties, partage les mêmes bureaux, numéros de téléphone et de fax, que cet ancien dirigeant reste étroitement lié avec la partie au procès, ce qui établit la réalité d'une relation avérée entre l'expert et l'une des parties par l'intermédiaire de ce dernier (*Cass. 2^e civ., 5 avr. 2001, n° 99-15685*).

- Lorsqu'un médecin expert a fait des travaux antérieurement pour un laboratoire mis en cause dans une instance judiciaire (*Cass. 2^e civ., 5 déc. 2002, n° 01-02208*).

- Lorsque l'expert désigné dans un litige opposant une partie à une société a été employé par celle-ci en qualité de directeur technique pendant 25 ans, cette longue collaboration n'ayant pris fin que par une mise à la retraite, accompagnée de la publication d'un article de l'expert dans le journal de la société, établissant ainsi entre celui-ci et la société, partie à l'expertise en cause, l'existence d'une amitié notoire (*Cass. 2^e civ., 5 mai 1993, n° 91-19476*).

- Lorsque l'expert a fait partie d'une ou de deux sociétés de commissaires aux comptes étant intervenues pour le compte de l'une des parties et pour celui d'autres sociétés satellites et « *que le fait qu'il ait pu, ne serait-ce que quelques années avant la source du litige, être d'une quelconque façon, subordonnée ou indépendante, lié par quelque moyen que ce soit à l'une des parties n'est pas en harmonie avec l'impartialité objective, exigence première de tout expert* » (*Cass. com., 5 oct. 2004, n° 02-21545*).

** exemples de refus de récusation :*

- Lorsque l'expert s'est déjà rendu sur les lieux du litige dans des conditions non définies, ce grief ne constituant pas l'un des cas de récusation prévue par l'article 341 (*Cass. 1^e civ., 18 mars 1998, n° 95-20180*).

- Lorsque le grief d'inimitié s'apprécie sur trois témoignages dont la réalité des faits qu'ils rapportent est contestée par l'expert, ils ne peuvent suffire à suspecter ce dernier de partialité (*Cass. 2^e civ., 18 mars 1998, n° 95-20180*).

- Lorsque un échange verbal traduit seulement une tension perceptible n'apparaissant pas uniquement imputable à l'expert, la cour d'appel a pu en déduire, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que ce fait n'était pas de nature à affecter les constatations techniques sous-tendant les conclusions expertales (*Cass. 2^e civ., 9 juil. 2009, n° 08-16825*).

- Lorsque les propos à l'égard de l'une des parties sont « *manifestement une réaction épidermique résultant d'une mise en cause directe ne remettant en cause ni la compétence, ni la légitimité, ni l'impartialité de l'expert* » (*Cass. 2^e civ., 14 juin 2006, n° 04-18250*).

- Lorsque l'expert, précédemment conseil d'une partie dans un dossier similaire, mais concernant un produit différent, n'a pas porté d'appréciation au fond, mais a seulement donné son avis sur une proposition d'indemnisation (*Cass. 2^e civ., 14 juin 2006, n° 04-18250*).

- Lorsque les propos imputés à l'expert ne relèvent pas de prises de positions incompatibles avec l'impartialité attendue dans l'examen de l'affaire, le mode d'expression d'un rapport

d'expertise pouvant « refléter formellement la vivacité, l'âpreté, les difficultés du débat » (Cass. 2^e civ., 3 nov. 2005, n° 05-13005).

- Lorsque l'expert a publié dans une revue spécialisée (en l'occurrence la revue « Experts » !), antérieurement à sa désignation, un article dépourvu de caractère menaçant et de visée polémique, analysant « certaines conséquences qui pourraient résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation pour les sociétés dont les statuts fixent un prix de cession des parts sociales ne correspondant pas à leur valeur économique, sans toutefois exprimer l'opinion que s'il était désigné pour évaluer les droits sociaux dans une société de la grande distribution, (il) privilégierait les intérêts de l'associé qui en demanderait paiement ; (...sans) que la teneur de cet article ne révèle aucun parti pris ni préjugé de la part de (l'expert) dans l'évaluation des droits sociaux de M. X (...) ; que les correspondances adressées par (l'expert) à chacune des parties ainsi qu'au magistrat en charge de la procédure de récusation, aux termes desquelles l'expert se borne à exprimer son avis sur cette procédure, ne comportent pas d'éléments hostiles à (l'une des parties) ou de nature à faire craindre un manque d'impartialité envers cette dernière » (Cass. 2^e civ., 9 juin 2015, n° 14-13650).

- Lorsque l'expert désigné est intervenu en qualité de sapiteur choisi par un précédent expert, il ne peut être récusé de ce seul fait alors qu'il n'est pas avéré qu'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou arbitre, qu'il a conseillé l'une des parties ou fait naître un doute légitime sur son impartialité (Cass. 2^e civ., 8 mars 2007, n° 05-19966).

- Lorsque l'expert se borne à présenter aux parties les avantages d'une solution transactionnelle, il ne manque pas à son obligation d'impartialité (Cass. 2^e civ., 9 nov. 2004, n° 02-42766).

- Lorsque l'expert est déjà intervenu dans un litige opposant les parties, cette seule circonstance n'est pas de nature à faire suspecter son impartialité (Cass. 2^e civ., 10 mai 1995, n° 93-10528).

- Lorsque le technicien a été désigné en qualité d'expert à la fois dans l'enquête pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits dès lors que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'y opposent pas (Cass. 2^e civ., 8 févr. 2006, n° 04-12864 ; Cass. com., 29 avr. 2003, n° 00-18033).

- Lorsque la demande de récusation est fondée sur un procès pénal ou civil intenté artificiellement à l'encontre de l'expert et révèle une intention malicieuse (Cass. 3^e civ., 9 oct. 1984, n° 83-11341, à propos d'une partie qui avait cité l'expert devant le tribunal de police pour avoir utilisé aux fins de l'expertise une unité de mesure illicite ; Cass. 2^e civ., 6 mai 2010, n° 08-21845, à propos d'une partie qui avait engagé un procès civil contre l'expert au seul motif qu'il se serait abstenu d'intervenir, lors des opérations d'expertise pour faire taire son beau-frère qui tenait des propos désobligeants à son endroit).

- Lorsque la demande de récusation est fondée sur un procès engagé par une partie contre l'expert après sa désignation, en vue de le récuser pour des faits qu'elle connaissait avant la désignation de cet expert (Cass. 1^e civ., 22 avr. 1980, n° 79-11164).

- Lorsque l'expert désigné par le juge des référés fait l'objet d'une action en responsabilité dirigée aussi contre l'une des parties au procès avant la demande de récusation. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir considéré que la partie

demanderesse à la récusation « *ne saurait invoquer utilement son propre fait ni se prévaloir d'une preuve qu'elle s'était créée à elle-même* » (Cass. 2^e civ., 11 juill. 1998, n° 87-13187).

- Lorsque la demande de récusation intervient alors que l'expertise est en phase finale et qu'il est manifeste que les trois experts ont été assignés en responsabilité par l'une des parties à seule fin de se constituer une cause péremptoire de récusation pour contourner les décisions ayant rejeté les demandes de remplacement à de multiples reprises, caractérisant de la sorte une fraude de sa part (Cass. 2^e civ., 15 oct. 2015, n° 14-22932).

- Lorsque la demande de récusation est fondée sur des doléances qui doivent s'analyser en critiques de la méthode choisie par l'expert et de ses premières conclusions (Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 14-14434).

- Lorsque les seuls litiges dont il est justifié sont ceux introduits devant le juge chargé du contrôle des expertises, il ne peut être soutenu qu'il y a eu un procès entre l'expert et les parties (Cass. 2^e civ., 15 nov. 2007, n° 07-10921).

- Lorsque l'expert, qui fait l'objet d'une demande de récusation, a été assigné postérieurement dans une instance au cours de laquelle a été demandée l'annulation de son rapport et qu'aucune demande n'a été formulée contre lui, il ne peut être fait état de l'existence de ce procès pour justifier une telle demande (Cass. 2^e civ., 20 déc. 2001, n° 00-17977).

- Lorsque la taxe de l'expert est contestée dans l'instance au cours de laquelle il a été commis, cette contestation ne constituant pas le « *procès* » dont l'article L 111-6 du Code de l'organisation judiciaire fait état comme cause de récusation (Cass. 2^e civ., 15 déc. 1986, n° 85-17122).

- Lorsque l'expert appartient à une même compagnie d'experts que l'un des anciens dirigeants de l'une des parties, cette seule considération ne justifiant pas une cause de récusation tenant à l'amitié notoire entre l'expert et l'une des parties qui doit s'entendre comme fondée sur l'existence d'une relation avérée entre l'un et l'autre (Cass. 2^e civ., 5 avr. 2001, n° 99-15689).

- Lorsque qu'aucun élément sérieux n'est fourni quant à l'allégeance de l'expert à un établissement d'enseignement qui a validé le mémoire d'un ancien salarié de l'une des parties, ayant pour sujet le fonctionnement du matériel litigieux (Cass. 2^e civ., 9 avr. 2015, n° 14-14434).

Nota : lorsqu'un notaire est chargé d'établir le projet d'état liquidatif de la communauté ayant existé entre des époux divorcés (art. 255-10° du Code civil), les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables et son manque d'impartialité ne saurait être recherché (Cass. 1^e civ., 4 juill. 2006, n° 03-16971)

On admet que lorsque l'expert a délivré une consultation à l'une des parties, en dehors de tout litige, il doit en donner avis au juge sans attendre que l'autre partie demande sa récusation.

(Extraits du fascicule ENM « Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile »)